



Séance du conseil municipal du 18 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-AUGUSTIN, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire publique, à la mairie, sous la Présidence de M. Francis HERBERT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 décembre 2017

PRESENTS : MM. HERBERT Francis, PREAU Anne-Marie, GUILLOU Norbert, BERTHELOT Evelise, NADAUD Raymond, MAISON Edwige, BERNARD-BARTHE Pierre, LARRIEU Freddy, JOUAN Patrick, BONMORT Jean-Pierre, RENEIX Sandrine (arrivée à partir de 19H02).

Absente excusée : MM. SIMON Sylvie ayant donné pouvoir à HERBERT Francis, ARNOULT Christian ayant donné pouvoir à GUILLOU Norbert.

Absents : MM. FOURETS Jean-David.

Secrétaire de séance : Mme MAISON Edwige.

INSTITUTION ET VIE PUBLIQUE- FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

N°2017-108: Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Après proposition du maire, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2017.

Mme REINEIX Sandrine arrive à 19H02 et prend part au vote des prochaines délibérations.

TRANSPORT

N° 2017-109 Convention de groupement de commandes relative à la mise en accessibilité des arrêts du réseau urbain « Cara'bus » - Avenant 01

Le Maire rappelle aux membres présents la délibération n° 2017-050 l'autorisant à signer la convention de groupement de commandes pour la mise en accessibilité des arrêts du réseau transport urbain Cara'Bus.

Il rappelle également la convention constitutive du groupement signée le 20/07/2012 reprenant dans son article 6 les modalités financières de cette opération.

Par délibération référencée CC-170630-G7, le conseil communautaire de la C.A.R.A. a décidé de modifier l'article 6 de la convention constitutive de la manière suivante :

A la place de :

« En ce qui concerne les travaux, chaque membre du groupement règle directement aux titulaires des marchés les sommes dues au titre des marchés, en fonction de la part qui lui incombe et du volume des travaux réellement exécutés (cheminement, point d'arrêt, ...), conformément à l'annexe jointe à la présente convention »

Il conviendra de lire :

« En ce qui concerne les travaux, la communauté d'agglomération Royan Atlantique règle directement aux titulaires des marchés les sommes dues au titre des marchés et sollicite le remboursement auprès de la commune concernée, en fonction de la part qui lui incombe et du volume des travaux réellement exécutés (cheminement, point d'arrêt, ...)»

Il propose à l'assemblée d'accepter cet avenant n° 01 relatif à la modification précitée et d'autoriser le Maire à le signer.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'accepter la modification de l'article 6 de la convention constitutive.
- d'autoriser Le Maire à signer l'avenant n°01 correspondant.

Finances locales – Divers

N° 2017-110 Admission en non-valeurs de titres irrécouvrables 2017

Sur proposition de Mme le Trésorier par courrier explicatif reçu le 22 novembre 2017,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes N°R-15-4 de l'année 2014.

Article 2 : DIT que le montant total du titre de recettes s'élève à 71.69 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses à l'article 6541 au budget de l'exercice en cours de la commune.

N° 2017-111 Indemnité comptable allouée au comptable du trésor

Le Maire rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et au décret 82/979 du 19 novembre 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés

de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « Indemnité de conseil ».

Pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité concernée doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le taux de l'indemnité est fixé par délibération, par référence aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983. Toutefois, son taux peut être modulé en fonction des prestations demandées au comptable.

Enfin, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant que Mme PEREZ Christine a été nommée receveur municipal depuis le 1^{er} octobre 2017 pour la commune de Saint-Augustin,

CONSIDERANT que sur la base des textes susvisés, il a été demandé à Mme PEREZ Christine d'effectuer la mission de conseil,

CONSIDERANT qu'il convient, en contrepartie, de verser à Mme PEREZ Christine, une indemnité de conseil calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide à compter du 1^{er} octobre 2017 et pour la durée du mandat d'accorder à Mme PEREZ Christine le taux maximum de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.
- Décide que le montant de la dépense sera inscrit à l'article 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs ».

Enseignement

N° 2017-112 Fixation du taux de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2016

Les dispositions du Code de l'éducation et du Code Général des Collectivités territoriales prévoient que les instituteurs non logés perçoivent, en contrepartie et sous réserve de remplir les conditions requises par les textes, une indemnité représentative de logement (IRL) fixée chaque année par le préfet, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) et des conseils municipaux.

Cette indemnité est désormais versée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), au nom de la commune et dans la limite du montant unitaire de la dotation spéciale instituteurs (DSI).

Le 29 septembre 2017, le bureau des finances locales a fixé le montant unitaire de la DSI à 2 185 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les majorations applicables sont celles prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Cette mesure a été soumise à l'avis du conseil départemental de l'Education Nationale lors de sa séance du 26 septembre 2017.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant de l'indemnité représentative à 2 185 € à compter du 1^{er} janvier 2016.

Environnement – Eau, assainissement

N° 2017-113 Rapport sur le prix et la qualité du service eau potable 2016

Le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime a remis son rapport sur le prix et la qualité de l'eau pour l'année 2016. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique.

Mr le Maire présente le rapport en question à l'assemblée.

Les membres présents en prennent acte et n'émettent aucune observation.

Environnement – Eau, assainissement

N° 2017-114 Rapport annuel 2016 du service public d'assainissement des eaux usées

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 73, 74, 75, 76,

VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'environnement en date du 28 novembre 1995,

Après avoir été présenté à la Commission Consultative des Services publics Locaux et à la Commission Assainissement, et avoir été approuvé par le Conseil Communautaire du 22 septembre 2017,

Le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement des eaux usées pour l'exercice 2016.

Les membres présents en prennent acte et n'émettent aucune observation.

Patrimoine - Aliénation

N° 2017-115 Vente de la parcelle AL 590, rue de la Bessure

Le Maire rappelle que la Commune est propriétaire de la parcelle AL 590 rue de la Bessure issue d'une division du lot AL 505. Cette parcelle, d'une surface de 790 m2 est en zone constructible.

Monsieur et Madame THERAUD Nicolas ont fait parvenir une lettre proposant d'acheter cette parcelle pour la somme de 85 000 €.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de vendre la parcelle AL 590 rue de la Bessure à Mr et Mme THERAUD Nicolas pour la somme de 85 000 €.
- AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique et toute pièce afférente.

Fonction publique – Régime indemnitaire – Modification du tableau des effectifs

N° 2017-116 Création d'un poste d'adjoint technique sous contrat aidé

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du manque d'effectif au service technique de la commune. En effet, le responsable des services techniques a fait valoir ces droits à la retraite et a été remplacé par un agent de l'équipe existante.

Il convient donc de recruter un nouvel agent.

Monsieur le Maire a reçu une personne en recherche d'emploi et reconnue travailleur handicapé.

Il propose de créer un emploi en contrat aidé d'une durée de 6 mois à compter du 2 janvier 2018.

Les membres présents, à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique en contrat aidé à temps complet à compter du 02 janvier 2018 d'une durée de 6 mois.

Le traitement de l'agent sera fixé selon le SMIC horaire.

Compte-rendu des décisions du Maire :

2017-105 : Contrat de location meublée 12 rue du bourg Appartement A.

2017-106 : Restructuration et extension de la mairie - acceptation sous-traitance lot 03 Gros œuvre.

2017-107 : MAPA Lot 1A et 1B désamiantage et démolition espaces publics centre bourg - Attribution des marchés.

La séance est levée à 20 h 30 (vingt heures et trente minutes)

Affiché le 21/12/2017
Le Maire,
Francis HERBERT